

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Services financiers

N° CN-2023-284

- transmission en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ DE NOMINATION DE MONSIEUR PIERRE GEAY EN QUALITÉ DE MANDATAIRE POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU BAR DE L'ARCADIUM

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU l'Article L.2343-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU la décision n° 97-2017 du 23 mars 2017, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de l'exploitation du bar de l'Arcadium,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27/01/2023,

VU l'avis conforme du régisseur en date du 30/01/2023,

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 30/01/2023,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Pierre GEAY est nommé mandataire pour la régie de recettes du bar de l'Arcadium, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la régie.

ARTICLE 2

Le mandataire ne devra pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction Interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la mairie. Ampliation en sera transmise au Comptable public assignataire, à Monsieur le Préfet de Haute Savoie, et aux intéressées.

ARTICLE 6

Le Directeur Général des Services de la Ville d'ANNECY et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou publié selon la procédure légale.

Le Régisseur titulaire
Sylvie TALOUARN

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le Mandataire suppléant
Maud BOISSON

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »

Le Mandataire
Pierre GEAY

Dater, signer précédé de la mention « Vu pour acceptation »
